

Unité bi-départementale du Calvados et de la Manche

Caen, le 21/06/2022

1 rue Recteur Daure  
CS 60040 – 14006 CAEN cedex 1  
Tél : 02 50 01 83 00 - Fax : 02 50 01 85 90

[ubdcm.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ubdcm.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2022

### Contexte et constats

Publié sur



### COMPAGNIE DES FROMAGES & RICHESMONT

91 rue d'Aunay  
BP 90078  
14500 VIRE NORMANDIE

Références : AP/2022-14\_302

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2022 dans l'établissement COMPAGNIE DES FROMAGES & RICHESMONT implanté 91 rue d'Aunay BP 90078 14500 VIRE NORMANDIE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées déclinée au niveau régional portant sur la thématique des rejets dans l'eau.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COMPAGNIE DES FROMAGES & RICHESMONT
- 91 rue d'Aunay BP 90078 14500 VIRE NORMANDIE
- Code AIOT dans GUN : 0005301290
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED

La COMPAGNIE DES FROMAGES & RICHESMONT (CFR) exploite sur la commune de VIRE NORMANDIE une unité de traitement de transformation du lait spécialisée dans la fabrication de fromages. La création de l'usine de VIRE date du début des années 1970 ; une restructuration est opérée en 1991 pour en faire uniquement une fromagerie.

CFR à Vire est spécialisée dans la transformation de lait et produits laitiers pour la fabrication de fromages à pâtes molles (camemberts et coulommiers), ingrédients fromagers (mozzarella et emmental) et fondues.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Rejets des eaux résiduaires

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique

- **des constats hors points de contrôle**

La déclaration Gidaf des résultats de l'autosurveillance des rejets pour le mois de mars 2022 présente des non-conformités :

- pH (suivi journalier) : 4 mesures inférieures à 5,5 (min = 3,8)
- P tot (suivi journalier) : 21 jours en dépassement (concentration max = 4,08 mg/l > 0,8 ; flux max = 7,58 kg/j > 1,8)
- Zn (suivi mensuel) : dépassement des seuils (concentration = 1,16 mg/l > 0,44 ; flux = 2,2 kg/j > 0,99)

L'exploitant explique, en commentaires de la déclaration Gidaf, que les dépassements sont dus à la campagne annuelle de lavage des moules nécessitant l'emploi d'un produit lessiviel plus puissant contenant plus de phosphore.

Lors de l'inspection, l'exploitant a également fait part de la vétusté du tunnel de lavage de moules.

La nécessité du remplacement de cet équipement a été identifié par l'exploitant (annoncé dans l'étude relative à la gestion de l'eau sur le site).

En outre, une réflexion est en cours afin de déterminer si il est possible de traiter les effluents de déminéralisation du sérum pour la production de poudre de lait infantile par envoi en méthanisation au lieu du rejet en STEP.

**Au vu des résultats de l'autosurveillance, l'inspection demande à l'exploitant de fournir le délai sous lequel la machine à laver sera remplacée.**

- **des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

<b>Nom du point de contrôle</b>	<b>Référence réglementaire</b>	<b>Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)</b>	<b>Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de l'inspection (1)</b>
Contrôle inopiné / Respect VLE	Arrêté Préfectoral du 13/12/2021, article 2.4	/	Lettre de suite préfectorale
Autosurveillance / Fréquence de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Lettre de suite préfectorale
Autosurveillance / Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	/	Sans objet
Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet
Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle inopiné n'a pas mis en évidence de dépassement significatif des valeurs limites applicables à l'établissement.

Cependant, l'exploitant doit renforcer ses actions afin de rendre ses rejets en zinc et nickel compatibles avec les objectifs de bon état écologique de la masse d'eau et de respecter, en toutes circonstances, les valeurs limites en phosphore.

### 2-4) Fiches de constats

#### Nom du point de contrôle : Contrôle inopiné

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Pose matériel
<p><b>Prescription contrôlée :</b>            Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p>
<p><b>Constats :</b>            Il n'existe pas d'emplacement dédié à la mise en place des équipements nécessaires au contrôle par un laboratoire tiers.            Cependant, les installations permettent un contrôle aisé par un organisme externe.</p>
<p>Pour le contrôle inopiné, la mesure du débit est réalisée par sonde à ultrason du laboratoire extérieur placée au côté de celle de l'exploitant.</p>
<p>Le prélèvement est asservi au débit sur la base du volume prévisionnel rejeté indiqué par l'exploitant de 1 800 m<sup>3</sup> sur 24h.</p>
<b>Observations :</b> -
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Contrôle inopiné

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Dépose matériel

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

**Constats :**

Le matériel installé par le laboratoire pour le contrôle inopiné est resté intact et n'a pas été déplacé.

Le volume prélevé est suffisant pour permettre les analyses par le laboratoire en charge du contrôle inopiné et le laboratoire de l'exploitant.

Le débit prévisionnel du rejet annoncé par l'exploitant (1800 m<sup>3</sup>) est cohérent avec celui mesuré par le laboratoire en charge du contrôle inopiné (1700 m<sup>3</sup>).

Une homogénéisation du prélèvement est réalisé lors de la mise en échantillonnage. Les échantillons laboratoire et exploitant ont été collectés dans des récipients en verre ou en polyéthylène suivant les paramètres recherchés.

**Observations :-**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Contrôle inopiné

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/12/2021, article 2.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect VLE

**Prescription contrôlée :**

Les résultats du contrôle inopiné respectent les valeurs limites de l'arrêté d'autorisation modifiées par l'arrêté complémentaire du 13 décembre 2021.

**Constats :**

Les résultats du contrôle inopiné ont été transmis le 2 juin 2022.

Ils amènent le laboratoire à classer l'établissement en B (les résultats du contrôle inopiné montrent, pour au moins un paramètre, le dépassement des valeurs limites journalières maximales en terme de débit, concentration ou flux).

La concentration en nickel des rejets (49,6 µg/l) est supérieure à la valeur limite de 40 µg/l prescrit par l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2021. Cependant, les flux sont conformes pour l'ensemble des paramètres.

L'exploitant doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que l'ensemble des paramètres réglementés (concentrations et/ou flux) soit inférieur à la valeur limite d'émission imposée par les dispositions de l'article 14.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 novembre 2005 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2021.

Le retour à la normale nécessite au minimum de justifier d'une période de conformité de 3 mois, le nickel étant suivi mensuellement.

**Observations :**

L'article 14.6 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2021 prescrit la réalisation d'une étude technico-économique afin de proposer des mesures de réduction du débit et des teneurs en polluants de ses rejets d'eaux résiduaires dans la Vire, pour les rendre compatibles avec les objectifs de bon état écologique de la masse d'eau concernant les paramètres zinc et nickel.

Cette étude doit être remise avant le 31 décembre 2022.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Fréquence de surveillance
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
<b>Constats :</b> L'arrêté préfectoral du 13 décembre 2021 a modifié les valeurs limites et les fréquences de suivi de certains paramètres.
Il est rappelé à l'exploitant que le suivi du nickel est désormais mensuel et non plus trimestriel.  Pour mémoire, le programme de surveillance prévoit : - une mesure en continu du débit, du pH, de la température ; - une mesure quotidienne de la DCO ; - une mesure hebdomadaire des paramètres MES, DBO5, NGL, Ptot ; - une mesure mensuelle des paramètres Zn, Ni.
<b>Observations :-</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Transmission GIDAF
<b>Prescription contrôlée :</b> Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
<b>Constats :</b> Les déclarations sont transmises dans les délais via l'application Gidaf.  Cependant, des anomalies de remplissage ont été identifiées. Les résultats des mesures hebdomadaires (DBO5 et azote) doivent être reportés uniquement le jour de l'analyse et non pas sur tous les jours de la semaine.
<b>Observations :-</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Dépassements et actions correctives
<b>Prescription contrôlée :</b> Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Les dépassements déclarés sous Gidaf font l'objet de commentaires identifiant leurs causes.
<b>Observations :-</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant
<b>Prescription contrôlée :</b> Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.
<b>Constats :</b> Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse sont satisfaisantes.
Les analyses, dans le cadre de l'autosurveillance, sont réalisées par CARSO-CAE de Rennes, laboratoire accrédité COFRAC.
<b>Observations :-</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Recalage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Contrôle de recalage

**Prescription contrôlée :**

Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

**Constats :**

Le contrôle de recalage n'est pas nécessaire :

- si l'autosurveillance a été réalisée dans les mêmes conditions, c'est-à-dire par un laboratoire agréé ou accrédité ;
- si l'exploitant a réalisé des analyses suivant sa méthode, à partir de l'échantillon prélevé par le laboratoire en charge du contrôle inopiné et vérifié la cohérence des résultats avec ceux du contrôle inopiné.

Dans le cas de CFR, ces deux conditions sont remplies.

De plus, le site a fait l'objet d'un agrément SRR, l'exigence d'accréditation du prélèvement n'est donc pas nécessaire.

**Observations :-**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet